



RCS : ANNECY  
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01335  
Numéro SIREN : 822 736 211  
Nom ou dénomination : 2KSL

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2016 sous le numéro de dépôt A2016/008784



**2KSL**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de 80.000 Euros**  
**187, rue du Mont-Blanc 74800 LA ROCHE SUR FORON**  
**822 736 211 RCS ANNECY**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
**DU 30 NOVEMBRE 2016**

L'an deux mille seize,  
Le trente novembre,  
A 18 heures,

Les associés de la société **2KSL**, Société par Actions Simplifiée au capital de 80.000 Euros divisé en 800 actions de 100 Euros chacune (ou la « Société »), se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, dans les locaux du Cabinet IXA sis Parc Altaïs – 37, rue Cassiopée 74650 CHAVANOD.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom propre qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christophe GROSJEAN, en sa qualité de Président.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- ◆ tous les documents de convocation de cette Assemblée,
- ◆ le rapport du Président,
- ◆ le rapport du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L.228-39 du code de commerce,
- ◆ le projet de contrat d'émission d'obligations convertibles en actions,
- ◆ le projet de statuts mis à jour,
- ◆ un exemplaire des statuts,
- ◆ la feuille de présence,
- ◆ le texte des résolutions soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions légales et statutaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## **ORDRE DU JOUR**

### **A TITRE ORDINAIRE**

- Nomination d'un Président Suppléant ;

### **A TITRE EXTRAORDINAIRE**

- Augmentation du capital social de 6.700 Euros par la création et l'émission de 67 actions nouvelles de numéraire ; Suppression du droit préférentiel de souscription ; Réalisation de l'augmentation de capital ; Pouvoirs à conférer ; Modification corrélative des statuts – Suppression des dispositions transitoires ;
- Emission de 600 obligations convertibles en actions (« OC ») pour un montant de 225.000 Euros ; détermination des conditions et modalités de l'émission ; pouvoirs à conférer ; Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne déterminée en relation avec l'émission précitée ; Réalisation de l'émission d'OC ;
- Augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés - Pouvoirs au Président ;

### **A TITRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport du Président, du rapport du commissaire à la vérification, du projet de contrat d'émission d'obligations convertibles en actions ainsi que du projet de statuts modifiés.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **A TITRE ORDINAIRE**

#### **PREMIERE RESOLUTION**

*(Nomination d'un Président Suppléant)*

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, décide de nommer en qualité de Président suppléant de la Société :

**Madame Catherine ANSART,**  
Née le 7 mai 1964 à ANNEMASSE (74),  
De nationalité française,  
Demeurant 19 chemin de l'Essert 74800 CORNIER

Ce mandat de Président prendra effet en cas de décès ou d'incapacité totale de travail (dûment constatée) de Monsieur Christophe GROSJEAN, actuel Président de la Société, et ce, à compter de la date de cet évènement.

En cas de réalisation de l'un des événements susvisés, le Président suppléant, ainsi désigné, deviendra Président de la Société et disposera alors de tous pouvoirs pour engager et représenter la Société dans la limite de ce que la Loi et les statuts prévoient.

A toutes fins utiles, il est précisé que cette nomination, conditionnelle et à terme, ne donnera lieu à la réalisation des formalités y attachées qu'en cas de réalisation de l'un des événements susvisés.

**Voix « POUR » : 800**

**Voix « CONTRE » : 0**

**« Abstention » : 0**

**Cette résolution est : adoptée à l'unanimité**

*Madame Catherine ANSART a déclaré préalablement aux présentes, accepter les fonctions de Président suppléant qui viennent de lui être confiées et n'exercer aucune autre fonction, ni être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de contrevenir à sa nomination.*

## **A TITRE EXTRAORDINAIRE**

### **DEUXIEME RESOLUTION**

*(Augmentation de capital d'une somme de 6.700 Euros par la création et l'émission de 67 actions)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Président, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de six mille sept cents (6.700) Euros, pour le porter à la somme de quatre-vingt-six mille sept cents (86.700) Euros, par la création et l'émission de soixante-sept (67) actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de cent (100) Euros chacune.

Ces actions seront émises au prix unitaire de trois cent soixante-quinze (375) euros, soit avec une prime d'émission de deux cent soixante-quinze (275) Euros.

Elles seront libérées, en numéraire, lors de la souscription en totalité.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Le Président recueillera les souscriptions ; lesquelles souscriptions devront être reçues au siège social de la Société ou en tout endroit où l'Assemblée Générale de la Société se trouvera réunie, à compter de ce jour et jusqu'au 30 décembre 2016 inclus. Les souscriptions devront être libérées intégralement en numéraire lors de la souscription. Elles seront constatées par l'établissement d'un bulletin de souscription.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais légaux sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque Crédit Agricole des Savoie sise à CHAMBERY (73) qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L.225-146 du Code de commerce.

L'augmentation de capital sera effectuée et réalisée au jour de l'établissement par ladite banque du certificat de dépôt des fonds correspondant aux souscriptions.

**Voix « POUR » : 800**

**Voix « CONTRE » : 0**

**« Abstention » : 0**

**Cette résolution est : adoptée à l'unanimité**

### **TROISIEME RESOLUTION**

*(Suppression du droit préférentiel de souscription)*

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés et d'attribuer le droit préférentiel de souscription :

- **A Monsieur Stéphane GROSJEAN**  
Né le 27 mars 1997 à Bruges (33)  
De nationalité franco-suisse  
Demeurant 28, chemin des Crêts de Champel - 1206 GENEVE – SUISSE

à raison de soixante-sept (67) actions.

**Voix « POUR » : 800**

**Voix « CONTRE » : 0**

**« Abstention » : 0**

**Cette résolution est : adoptée à l'unanimité**

o o o o o

*Le Président constate que :*

1. *Aux termes d'un bulletin de souscription en date de ce jour qui a été remis au Président, **Monsieur Stéphane GROSJEAN**, déclare souscrire à 67 actions ordinaires, et avoir libéré sa souscription, soit la somme de 25.125 Euros, dès avant ce jour, au moyen d'un virement bancaire effectué sur le compte spécial ouvert par la Société auprès de la banque Crédit Agricole des Savoie.*
2. *Un certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Agricole des Savoie, conformément aux dispositions de l'article L.225-146 du Code de commerce, permet de constater la libération de la totalité des 67 actions ordinaires, objet de la présente augmentation de capital, et par conséquent, la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.*

*Le certificat du dépositaire sera annexé au présent procès-verbal.*

*Après 15 minutes d'interruption, la séance est ré-ouverte.*

o o o o o

### **QUATRIEME RESOLUTION**

*(Réalisation de l'augmentation de capital)*

L'Assemblée Générale, (i) connaissance prise des bulletins de souscription aux 67 actions émises au titre de la troisième résolution, (ii) du certificat de la banque Crédit Agricole des Savoie sise à CHAMBERY, constate :

- que tous les droits de souscription ayant été exercés dès ce jour, le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès aujourd'hui ;
- que les 67 actions nouvelles de 100 Euros chacune de valeur nominale, composant l'augmentation de capital de 6.700 Euros, ont été entièrement souscrites par un souscripteur au moyen d'un bulletin de souscription ;
- que le souscripteur s'est libéré de sa souscription, soit la somme globale de 25.125 Euros, en espèces, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire ci-dessus, dont un exemplaire sera annexé aux présentes ;
- qu'en conséquence, l'augmentation de capital de 6.700 Euros par la création et l'émission de 67 actions nouvelles de numéraire est définitive à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale confère, en tant que de besoin, tous pouvoirs au Président pour exécuter les décisions de l'Assemblée et en parfaire la réalisation.

**Voix « POUR » : 800**

**Voix « CONTRE » : 0**

**« Abstention » : 0**

**Cette résolution est : adoptée à l'unanimité**

### **CINQUIEME RESOLUTION**

*(Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts)*

L'Assemblée Générale décide en conséquence de l'adoption des deuxième à quatrième résolutions, de modifier de la manière suivante :

(i) l'article 6.1 des statuts de la Société par le rajout du dernier alinéa suivant :

*« Selon décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 novembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 6.700 Euros, moyennant la création de 67 actions nouvelles, pour être porté à la somme de quatre-vingt-six mille sept cents (86.700) Euros. »*

(ii) l'article 6.2 des statuts de la Société :

*« Le capital social de la Société est fixé à la somme de quatre-vingt-six mille sept cents (86.700) Euros.*

*Il est divisé en huit cent soixante-sept (867) actions de cent (100) Euros de valeur nominale chacune, de même catégorie et intégralement libérées.*

L'Assemblée Générale décide également de supprimer les dispositions transitoires, désormais devenues sans objet.

**Voix « POUR » : 800**

**Voix « CONTRE » : 0**

**« Abstention » : 0**

**Cette résolution est : adoptée à l'unanimité**

### **SIXIEME RESOLUTION**

*(Emission de 600 obligations convertibles)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'un emprunt obligataire,

décide, dans les conditions prévues aux articles L.228-38 et suivants du Code de commerce relatifs aux obligations et aux articles L.228-91 et suivants du Code de commerce relatifs aux valeurs mobilières composées, l'émission d'un emprunt obligataire, d'une durée expirant le 31 décembre 2021 inclus, d'un montant nominal de deux cent vingt-cinq mille (225.000) Euros par création de six cents (600) obligations, chacune d'une valeur nominale de trois cent soixante-quinze (375) Euros, convertibles en actions ordinaires de la Société (ci-après désignées les « Obligations Convertibles » ou les « OC »), dans les conditions définies aux termes du contrat d'émission (ci-après désigné le « Contrat d'Emission ») annexé ci-après.

Le prix des OC est payable en une seule fois à la souscription.

L'Assemblée Générale décide que l'émission des 600 OC est réservée à :

- **Monsieur Stéphane GROSJEAN**  
Né le 27 mars 1997 à Bruges (33)  
De nationalité franco-suisse  
Demeurant 28, chemin des Crêts de Champel - 1206 GENEVE – SUISSE

à raison de Six Cents (600) OC.

La souscription devra porter sur la totalité des 600 Obligations Convertibles, soit une souscription d'un montant de 225.000 € qui sera accompagnée des bulletins de souscription correspondants et sera reçue en totalité au siège de la Société ou en tout endroit au plus tard le 30 décembre 2016, cette date incluse.

Les fonds provenant des souscriptions seront déposés à la banque Crédit Agricole des Savoie, dans le délai légal.

Si, au 30 décembre 2016, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission des OC, la présente décision d'émission d'Obligations Convertibles sera caduque, sauf prorogation de ce délai par le Président.

L'Assemblée Générale approuve le contrat d'émission des Obligations Convertibles dans toutes ses stipulations, étant précisé que les Obligations Convertibles sont régies par ledit contrat.

Conformément à l'article L. 225-132 alinéa 5 du Code de Commerce, la présente autorisation d'émission emporte au profit de l'obligataire, son agrément en qualité d'associé et la renonciation aux droits préférentiels de souscription aux actions qui seront, le cas échéant, émises par conversion des OC. En conséquence, l'Assemblée Générale autorise l'augmentation du capital du fait de la conversion des OC en actions.

Le Président ou ses délégués auront tous pouvoirs pour prendre toutes mesures d'exécution de la présente décision d'émission d'Obligations Convertibles en actions de la Société et, notamment :

- arrêter, le cas échéant, toutes les conditions non prévues de l'émission, ainsi que toutes mesures d'exécution,
- signer le contrat d'émission y afférent,
- proroger le délai de souscription,
- admettre les souscriptions, recevoir les versements,
- constater, le cas échéant, la souscription des OC,
- assurer le dépôt prescrit par la loi des sommes versées en vue de la libération du montant des OC souscrites,
- après établissement du certificat du dépositaire, opérer le retrait de ces sommes ou en faire effectuer le virement,
- faire procéder à l'inscription en compte du titulaire des OC,
- constater la réalisation de l'émission de l'emprunt obligataire,
- assurer le service de l'emprunt,
- prendre toutes mesures nécessaires pour, conformément à la loi, préserver les droits du ou des porteur(s),
- constater le nombre et le montant des actions émises par suite de la conversion des OC, constater l'augmentation du capital correspondante de la Société ainsi que les modifications corrélatives des statuts et accomplir les formalités consécutives, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- ou, le cas échéant, procéder au remboursement du ou des porteur(s),
- faire toutes déclarations, établir et signer tous actes et conventions,
- conférer aux diverses fins ci-dessus toutes délégations,
- et, d'une façon générale, prendre toutes mesures nécessaires ou utiles en vue d'assurer l'exécution de ladite décision.

**Voix « POUR » : 800**

**Voix « CONTRE » : 0**

**« Abstention » : 0**

**Cette résolution est : adoptée à l'unanimité**

o o o o o

*Le Président constate que :*

1. *Aux termes d'un bulletin de souscription en date de ce jour qui a été remis au Président, **Monsieur Stéphane GROSJEAN**, déclare souscrire à 600 OC, et avoir libéré sa souscription, soit la somme de 225.000 Euros, dès avant ce jour, au moyen d'un virement bancaire effectué sur le compte spécial ouvert par la Société auprès de la banque Crédit Agricole des Savoie.*
2. *Un certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Agricole des Savoie, conformément aux dispositions de l'article L.225-146 du Code de commerce, permet de constater la libération de la totalité des 600 OC, objet de la présente émission d'Obligations Convertibles, et par conséquent, la réalisation définitive de l'émission d'Obligations Convertibles.*

*Le certificat du dépositaire sera annexé au présent procès-verbal.*

*Après 15 minutes d'interruption, la séance est ré-ouverte.*

o o o o o

### **SEPTIEME RESOLUTION**

*(Réalisation de l'émission d'Obligations Convertibles)*

L'Assemblée Générale, (i) connaissance prise des bulletins de souscription aux 600 Obligations Convertibles émises au titre de la sixième résolution, (ii) du certificat de la banque Crédit Agricole des Savoie sise à CHAMBERY, constate :

- que tous les droits de souscription ayant été exercés dès ce jour, le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès aujourd'hui ;
- que les 600 Obligations Convertibles de 375 Euros chacune de valeur nominale, ont été entièrement souscrites par un souscripteur au moyen d'un bulletin de souscription ;
- que le souscripteur s'est libéré de sa souscription, soit la somme globale de 225.000 Euros, en espèces, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire ci-dessus, dont un exemplaire sera annexé aux présentes ;
- qu'en conséquence, l'émission de l'emprunt obligataire de 225.000 Euros par la création et l'émission de 600 Obligations Convertibles est réalisée à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale confère, en tant que de besoin, tous pouvoirs au Président pour exécuter les décisions de l'Assemblée et en parfaire la réalisation.

**Voix « POUR » : 800**

**Voix « CONTRE » : 0**

**« Abstention » : 0**

**Cette résolution est : adoptée à l'unanimité**

### **HUITIEME RESOLUTION**

*(Augmentation de capital réservée aux salariés)*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de :

- conférer au Président un délai maximum de 6 mois pour mettre en place un Plan d'Épargne Entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 à L.3332-8 du Code du travail ;
- autoriser le Président, à procéder, dans un délai maximum de 12 mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant égal à 3% du capital, qui serait réservée aux salariés

adhérents audit Plan d'Epargne Entreprise et serait réalisée conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail. En conséquence, cette décision entraîne la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription.

**Voix « POUR » : 0**

**Voix « CONTRE » : 800**

**« Abstention » : 0**

**Cette résolution est : rejetée à l'unanimité**

### **NEUVIEME RESOLUTION**

*(Pouvoirs au Président)*

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour informer les salariés de la Société, procéder à la création du Plan d'Epargne Entreprise, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation, s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Il est autorisé à modifier corrélativement les statuts de la société.

**Voix « POUR » : 0**

**Voix « CONTRE » : 800**

**« Abstention » : 0**

**Cette résolution est : rejetée à l'unanimité**

Ext 3439

*L'Agence  
des Finances Publiques  
Catherine CONTAT*

### **A TITRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

### **DIXIEME RESOLUTION**

*(Pouvoirs pour formalités)*

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait c présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il a

**Voix « POUR » : 800**

**Voix « CONTRE » : 0**

**« Abstention » : 0**

**Cette résolution est : adoptée à l'unanimité**

\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, Président et les associés présents ou représentés.

Enregistré à : S.I.E. DE BONNEVILLE  
Le 08/12/2016 Bordereau n°2016/1 018 Case n°16  
Euregistrement : 375 € Pénalités :  
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros  
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros  
L'Agent administratif des finances publiques

\_\_\_\_\_  
Le Président

\_\_\_\_\_  
Les Associés présents ou représentés

EQUIPE VENTE ASSURANCE DES PROS  
PAE LES GLAISINS  
4 AVENUE DU PRE FELIN  
ANNECY LE VIEUX  
74985 ANNECY  
Tél. : -----  
Fax : -----

## Certificat du dépositaire délivré par la Banque

La Banque ci-après,

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie, PAE Les Glaisins – 4 Avenue du Pré Félin – Annecy Le Vieux – 74985 Annecy

Certifie par la présente,

Qu'une somme de 25 125,00 euros (vingt-cinq mille cent vingt-cinq euros), a été versée en compte spécial 96744095112, ouvert au nom de la société 2KSL (société par actions simplifiée au capital de 80 000,00 euros et dont le siège social est 187 rue du Mont-Blanc – 74800 La Roche Sur Foron, immatriculé au registre du commerce et des sociétés d'Annecy sous le numéro 822736211.

-Le 16/11/2016, à hauteur de 25 125,00 euros (vingt-cinq mille cent vingt-cinq euros), par Monsieur *GROSJEAN Stephen* né le 27/03/1997 ;

*En vue de l'augmentation de capital de la société 2KSL, d'un montant de 6 700,00 euros outre une prime d'émission de 18 425,00 euros, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette dernière ce jour ;*

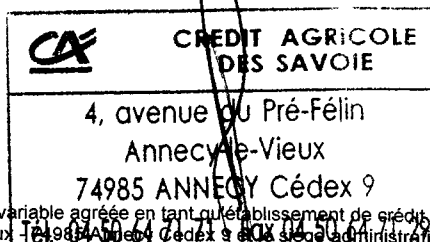
Constata, conformément aux dispositions de l'article L.225-146 du code de commerce, sur présentation :

- du bulletin de souscription en date de ce jour par *Monsieur GROSJEAN Stephen* à 67 actions ordinaires nouvelles ;

*Les souscriptions et versements liés à l'augmentation de capital susvisée.*

*Le présent certificat fait certificat du dépositaire des fonds, et est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.*

Fait le 30/11/2016 à Chambéry.





**CREDIT AGRICOLE  
DES SAVOIE**

EQUIPE VENTE ASSURANCE DES PROS  
PAE LES GLAISINS  
4 AVENUE DU PRE FELIN  
ANNECY LE VIEUX  
74985 ANNECY  
Tél. : -----  
Fax : -----

## **Certificat du dépositaire délivré par la Banque**

La Banque ci-après,

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie, PAE Les Glaisins – 4 Avenue du Pré Félin – Annecy Le Vieux – 74985 Annecy

Certifie par la présente,

Qu'une somme de 225 000,00 euros (deux cent vingt-cinq mille euros), a été versée en compte spécial 96744095139, ouvert au nom de la société 2KSL (société par actions simplifiée au capital de 80 000,00 euros et dont le siège social est 187 rue du Mont-Blanc – 74800 La Roche Sur Foron, immatriculé au registre du commerce et des sociétés d'Annecy sous le numéro 822736211.

-Le 16/11/2016, à hauteur de 225 000,00 euros (deux cent vingt-cinq mille euros), par Monsieur GROSJEAN Stephen né le 27/03/1997 ;

*En vue de l'émission d'obligations convertibles en actions de la société 2KSL, d'un montant de 225 000,00 euros, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette dernière ce jour ;*

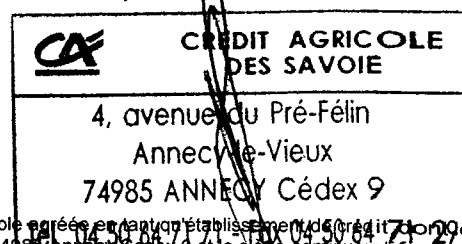
Constate, conformément aux dispositions de l'article L.225-146 du code de commerce, sur présentation :

- du bulletin de souscription en date de ce jour par Monsieur GROSJEAN Stephen à 600 obligations convertibles en actions ordinaires ;

*Les souscriptions et versements liés à l'émission d'obligations convertibles en actions susvisée.*

Le présent certificat fait certificat du dépositaire des fonds, et est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait le 30/11/2016 à Chambéry.



Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de des Savoie société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit dont le siège social est à Annecy - PAE Les Glaisins - 4, avenue du Pré Félin - Annecy le Vieux - 74985 Annecy Cedex 9 et le siège administratif est à Chambéry - Avenue de la Motte Servolex - 73024 Chambéry Cedex - 302 958 491 RCS Annecy - code APE 6419 Z Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 022 417 au Registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances)

Téléphone 04 50 64 71 71 - Télécopie 04 50 64 71 29 - Télex 385319

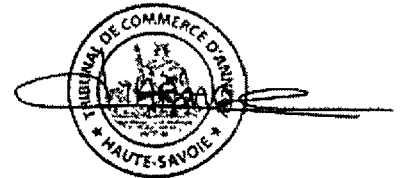
**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**ANNECY**



658146

**Dénomination :** 2KSL  
**Adresse :** 187 rue du Mont Blanc 74800 la Roche-sur-foron -  
FRANCE-  
**n° de gestion :** 2016B01335  
**n° d'identification :** 822 736 211  
**n° de dépôt :** A2016/008784  
**Date du dépôt :** 16/12/2016

**Pièce :** Statuts mis à jour du 30/11/2016



658146

## **2KSL**

**Société par Actions Simplifiée au capital de 86.700 Euros  
187 rue du Mont-Blanc 74800 LA ROCHE SUR FORON  
RCS ANNECY**

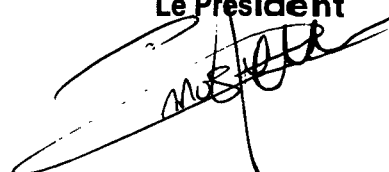
---

### **STATUTS**

**Mis à jour par décisions de l'Assemblée Générale Mixte du  
30 novembre 2016**

---

**Certifié conforme  
Le Président**



**Cabinet IXA, Avocats  
Parc Altaïs  
37 Rue Cassiopée  
74650 CHAVANOD**

**2KSL**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de 86.700 Euros**  
**187 rue du Mont-Blanc 74800 LA ROCHE SUR FORON**  
**RCS ANNECY**

**TITRE I – CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ**

**ARTICLE 1**      **FORME**

Il est formé une société par actions simplifiée (la "Société"), régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par toute loi ou décret ultérieurs qui pourraient modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**ARTICLE 2**      **DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est :

**2KSL**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 3**      **SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est établi :

**187 rue du Mont-Blanc 74800 LA ROCHE SUR FORON**

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la Société (ci-après, le "Président"), sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

**ARTICLE 4**      **DURÉE DE LA SOCIÉTÉ**

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 5**      **OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, tant sur le territoire français, qu'à l'étranger :

- la création et l'exploitation d'activité de karting de loisir à motorisation électrique (notamment en intérieur avec piste à multi-niveaux, zone d'équipement de sécurité, de briefing client et d'installation dans les karting pour une procédure de départ, un réceptif-bar pour les clients) ;
- toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières quelles qu'elles soient, se rattachant à l'objet ci-dessus indiqué ;
- la prise d'intérêts dans toutes autres affaires similaires, sociétés créées ou à créer, participations, souscription d'actions, de parts ou d'obligations ou de toute autre manière dans toutes sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et en générale, dans toutes entreprises commerciales ou industrielles susceptibles d'en favoriser le développement.

## **ARTICLE 6**      **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **6.1 Apports**

A la constitution de la Société, il a été apporté par les souscripteurs une somme en numéraire de QUATRE-VINGT MILLE (80 000) Euros, correspondant à la totalité du capital social, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE, Agence CHAMBERY CHATEAU, sise 2 place du château 73000 CHAMBERY dépositaire des fonds, en date du 20 juin 2016.

Ladite somme, soit QUATRE-VINGT MILLE (80 000) Euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

Selon décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 novembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 6.700 Euros, moyennant la création de 67 actions nouvelles, pour être porté à la somme de Quatre-Vingt-Six Mille Sept Cents (86.700) Euros.

### **6.2 Capital social**

Le capital social de la Société est fixé à la somme de Quatre-Vingt-Six Mille Sept Cents (86.700) Euros.

Il est divisé en Huit Cent Soixante Sept (867) actions de Cent (100) Euros de valeur nominale chacune, de même catégorie et intégralement libérées.

## **ARTICLE 7**      **APPORTS EN INDUSTRIE**

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, chaque année, et pour la première fois dans un délai de douze mois à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L225-8 du Code de commerce.

## **ARTICLE 8**            **MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour décider l'augmentation.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital à zéro ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital consécutive.

## **ARTICLE 9**            **ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

### **9.1**    **Forme des actions**

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

### **9.2**    **Droits attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix lors des décisions collectives des associés.

Chaque action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

## **ARTICLE 10            TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions, et d'une manière générale de toute valeur mobilière émise par la Société, résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires par le Teneur des Comptes Titres sur le/les registre(s) tenu(s) à cet effet (le "Registre des Mouvements de Titres").

### **10.1 Forme**

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le Registre des mouvements de Titres par le Teneur des Comptes Titres.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par le Teneur des Comptes Titres, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le Registre des Mouvements de Titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

### **10.2 Agrément**

Les transferts d'actions, quelle qu'en soit la forme, sont libres.

### **10.3 Tenue du Registre des Mouvements de Titres**

La détention et la tenue du Registre des Mouvements de Titres et des comptes d'associés peuvent être confiées (par la société) à un tiers, (le "Teneur des Comptes Titres"), lequel aura alors pour mission, au nom et pour le compte de la société, de :

- (i) conserver et d'assurer la mise à jour de ces documents ;
- (ii) recevoir, et être le seul habilité à recevoir, les ordres de mouvement émanant des associés ou de porteurs de toutes valeurs mobilières émises par la société, de quelque nature qu'elles soient ;
- (iii) enregistrer, dans le Registre des Mouvements de Titres et dans les comptes individuels ouverts au nom des associés, les ordres de mouvements qui lui auront été notifiés, après s'être assuré de leur conformité aux stipulations statutaires et extrastatutaires liant les associés et, a contrario, s'interdire d'inscrire tout mouvement qui ne serait pas conforme auxdites stipulations.

La nomination ou la révocation du Teneur des Comptes Titres, ou encore la modification de sa mission ou des dispositions du présent article constituent des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés.

Le Teneur des Comptes Titres est désigné pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par périodes successives de un an, à défaut de délibération contraire avant le terme de sa mission.

Le premier Teneur des Comptes Titres désigné à l'effet d'exécuter cette mission est le Cabinet IXA, élisant domicile à CHAVANOD (74650) – Parc Altaïs - 37 rue Cassiopée, représenté par Maître Nicolas BUSCHIAZZO.

Dans l'hypothèse de révocation du Teneur des Comptes Titres dans les conditions et selon les modalités ci-dessus visées, et à défaut pour la collectivité des associés de pourvoir à son remplacement, la Société sera considérée de plein droit comme Teneur des Comptes Titres.

Sans préjudice des stipulations ci-dessous, le Teneur des Comptes Titres est tenu de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Le Teneur des Comptes Titres peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

## **TITRE II – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

### **ARTICLE 11**      **DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT**

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale président, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

Si la personne morale Président est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique pour la représenter dans ses fonctions. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa nomination, un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. L'identité de ce représentant sera notifiée par tous moyens à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Le Président est désigné, ou révoqué sur juste motif, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés de la Société.

## **ARTICLE 12**      **DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT**

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective, lors de sa nomination. Il ne peut être révoqué que sur juste motif par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective prise à la majorité simple.

## **ARTICLE 13**      **RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

## **ARTICLE 14**      **POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés.

## **ARTICLE 15**      **DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

La Société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes, personne morale ou personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé portant le titre de directeur général. La nomination du directeur général est faite par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés. Le directeur général peut être lié à la Société par un contrat de travail. Il est révocable sur juste motif.

## **ARTICLE 16**      **DURÉE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le directeur général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés lors de sa nomination. Le directeur général ne peut être révoqué que sur juste motif, par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, des associés constatée dans un procès-verbal.

## **ARTICLE 17**      **POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président et est soumis aux mêmes restrictions.

## **ARTICLE 18**      **RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le directeur général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de directeur général, une rémunération librement fixée par le Président et approuvée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

## **ARTICLE 19**      **REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par les dispositions de l'article L. 2323-62 du Code du Travail auprès du Président.

## **ARTICLE 20**      **COMPÉTENCE DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- (i) augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- (ii) nomination des commissaires aux comptes et leurs suppléants ;
- (iii) approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société;
- (iv) fusion, scission, apport et dissolution de la Société ;
- (v) modification des statuts, à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, selon l'article 3 des Statuts ;
- (vi) approbation ou refus des conventions réglementées ;
- (vii) transformation en une société d'une autre forme ;

- (viii) nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société;
- (ix) prorogation de la Société ;
- (x) nomination, révocation, fixation de la rémunération du Président et des directeurs généraux ;

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

## **ARTICLE 21      MAJORITÉ – MODALITÉS DES DÉCISIONS**

### **21.1 Quorum - Majorité**

Les règles de quorum et de majorité sont exposées ci après selon le type de décision prise (assemblée générale ordinaire, extraordinaire ou spéciale), sauf pour celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises à l'unanimité ou à la majorité simple.

Chaque action donne droit à une voix.

### **21.2 Convocations**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation, par ordre de priorité, du Président ou de tout associé détenant plus de 10% des actions ou des droits de vote composant le capital social de la Société, soit en assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit dans un acte.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur ou de tout associé.

### **21.3 Assemblée d'associés**

Les associés se réunissent sur la convocation du Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation, en France.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter lors de l'assemblée concernée par un autre associé ou un tiers. Chaque associé ou chaque tiers peuvent disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé, courrier électronique ou autre.

Le président de séance établit un procès verbal des délibérations, lequel est signé du président de séance et des associés présents.

#### **21.4 Acte signé par tous les associés**

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte signé par tous les associés.

#### **21.5 Décisions de l'associé unique**

En cas d'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés sont exercés par l'associé unique.

### **ARTICLE 22      PROCÈS-VERBAUX**

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les associés ayant participé à la décision et par le président de séance.

En cas de décisions collectives résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées ci-dessus visées et signé de tous les associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président de séance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

### **ARTICLE 23      INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIES**

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

### **ARTICLE 24      ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts et à l'exception de celles visées à l'article 25 ci-dessous.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, plus de la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

#### **ARTICLE 25      ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, ainsi que pour prendre les décisions visées aux paragraphes (i), (iv), (v), (vii), (viii) et (ix) de l'article 20 ci-dessus ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié au moins et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

#### **ARTICLE 26      ASSEMBLÉE SPÉCIALE**

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les titulaires de valeurs mobilières de même catégorie (autres que des actions) présents, représentés ou ayant voté par correspondance, sur première et deuxième convocation, possèdent au moins la moitié des valeurs mobilières ayant droit de vote sur première convocation.

Les assemblées spéciales statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires de valeurs mobilières présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

### **TITRE III – DIVERS**

#### **ARTICLE 27      CONTRÔLE DES COMPTES**

La Société pourra être soumise au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

#### **ARTICLE 28      FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, peuvent après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, être reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserves.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les dividendes mis en distribution sont répartis entre les différentes catégories d'actions dans les conditions prévues à l'article 9-2 des présents statuts.

#### **ARTICLE 29            EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année et finit le 31 octobre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 octobre 2017.

#### **ARTICLE 30            LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou la collectivité des associés décident du mode de liquidation et notamment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### **ARTICLE 31            CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société, ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les associés et la société seront tranchées par le Tribunal du ressort du siège social.